

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ENERGIES, D'EQUIPEMENT ET
D'ENVIRONNEMENT DE LA NIEVRE**

Sommaire

AVANT PROPOS	4
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 – EXISTENCE – NATURE – DENOMINATION	4
ARTICLE 2 – COMPOSITION	4
ARTICLE 3 – PERIMETRE	5
ARTICLE 4 – SIEGE	5
ARTICLE 5 – DUREE	5
CHAPITRE 2 – OBJET DU SYNDICAT MIXTE	5
ARTICLE 6 – OBJET	5
ARTICLE 6.1 –COMPETENCES OPTIONNELLES	5
6.1.1 Au titre de la distribution d'énergie électrique.....	5
6.1.2 Au titre de la distribution publique du gaz.....	6
6.1.3 Au titre de la production décentralisée d'électricité	7
6.1.4 Au titre de l'achat d'énergie.....	7
6.1.5 Au titre de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse.....	8
6.1.6 Au titre du traitement des déchets ménagers et assimilés.....	8
6.1.7 Au titre des réseaux et infrastructures de télécommunication	8
6.1.8 Au titre des réseaux de chaleur.....	9
ARTICLE 6.2 –SERVICES COMPLEMENTAIRES.....	10
6.2.1 Eclairage public et signalisation lumineuse.....	10
6.2.2 Réseaux et infrastructures de télécommunication.....	10
6.2.3 Architecture et gestion patrimoniale	10
6.2.4 Au titre des technologies de l'information et de la communication	11
6.2.5 Cartographie et exploitation de données numérisées.....	11
6.2.6 Déchets ménagers et assimilés	12
6.2.7 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.....	12
6.2.8 Réseaux de chaleur	12
ARTICLE 6.3 – LES MOYENS DU SYNDICAT MIXTE	12
CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	12
SOUS - CHAPITRE 1 – RESSOURCES	13
ARTICLE 7 – RESSOURCES	13
ARTICLE 8 –BUDGET	14
SOUS - CHAPITRE 2 – COMPTABILITE	15
ARTICLE 9 – OBJECTIFS DE LA TENUE DE LA COMPTABILITE	15
ARTICLE 10 – ORDONNATEUR.....	15

ARTICLE 11 – TRAITEMENT DES COMPTES.....	15
ARTICLE 12 – CONTROLE DE L'ORDONNATEUR.....	16
ARTICLE 13 – REGIES DE RECETTES OU DE DEPENSES	16
ARTICLE 14 – COMPTE DE FIN D'EXERCICE.....	16
ARTICLE 15 – CONTROLE DU COMPTE DE GESTION.....	16
ARTICLE 16 : CONTROLE FINANCIER.....	16
SOUS - CHAPITRE 3 –COMPTABLE PUBLIC.....	16
ARTICLE 17 – DESIGNATION	17
ARTICLE 18 – ROLE	17
ARTICLE 19 – CONTROLE.....	17

CHAPITRE 4 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT 17

SOUS – CHAPITRE 1 : LE COMITE DU SYNDICAT.....	17
ARTICLE 20 – COMPOSITION DU COMITE DU SYNDICAT	17
ARTICLE 21 – ELECTION DES DELEGUES AU COMITE DU SYNDICAT.....	18
ARTICLE 22 – DUREE DU MANDAT DES DELEGUES.....	19
ARTICLE 23 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DU SYNDICAT	19
SOUS - CHAPITRE 2 : LE BUREAU DU SYNDICAT	20
ARTICLE 24 – COMPOSITION DU BUREAU DU SYNDICAT.....	20
ARTICLE 25 – ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DU SYNDICAT	20
ARTICLE 26 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU SYNDICAT.....	20
ARTICLE 27 – ROLE DU PRESIDENT.....	21
SOUS - CHAPITRE 3 : LE DIRECTEUR DU SYNDICAT	21
ARTICLE 28 – LE DIRECTEUR DU SYNDICAT	21
SOUS – CHAPITRE 4 : LES COMMISSIONS	21
ARTICLE 29 – LES COMMISSIONS	21

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES..... 22

ARTICLE 30 TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES.....	22
ARTICLE 31 AFFECTATION ET PROPRIETE DES OUVRAGES	23
ARTICLE 32 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES	23
ARTICLE 33 RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE	23
ARTICLE 34 DISSOLUTION DU SYNDICAT	24
ARTICLE 35 MODIFICATION DES STATUTS	24
ARTICLE 36 REGLEMENT INTERIEUR.....	24

Avant propos

Depuis 1946 le syndicat intercommunal d'Electricité et d'Equipement de la Nièvre (S.I.E.E.N) exerce une compétence fondatrice et fédératrice d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité et de la distribution d'électricité

Les 313 communes de la concession, ont, par délibération, réaffirmé chacune la légitimité du SIEEN dans l'exercice de cette compétence, en approuvant le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité signé le 12 juin 1993 entre le Directeur de centre d'EDF services NIEVRE et le président du SIEN pour une durée de 30 ans.

Le S.I.E.E.N. intervient également comme organisateur de services dans le domaine du service public, du gaz, des déchets ménagers et réseaux de télécommunications, ainsi que dans d'autres domaines divers tels que l'éclairage public, l'informatique ou les technologies de l'information et de la communication, auprès de diverses communes du Département de la Nièvre dont plusieurs sont regroupées dans des syndicats de base ou des établissements publics de coopération intercommunale.

Le syndicat adapte ses statuts, afin de les mettre en adéquation avec les modifications récentes introduites par la législation en vigueur, ainsi que les activités nouvelles qu'il exerce ou qu'il est susceptible d'exercer dans l'avenir.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Existence – Nature – Dénomination

Le syndicat mixte est un établissement public autorisé par plusieurs arrêtés préfectoraux en date du 19 juin 1977, du 9 juin 1998 et du 22 septembre 1999.

Il est régi par les articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Le syndicat aura la nature juridique d'un syndicat mixte ouvert à la carte.

Il est dénommé Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre et ci-après désigné « le Syndicat ».

Article 2 – Composition

Le syndicat compte, au titre de ses compétences optionnelles, des adhérents qui ont la qualité de collectivités territoriales : communes et département et, d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de syndicats mixtes fermés et d'autres établissements publics ci-après dénommés « membres ».

A la date de la modification statutaire, le syndicat mixte est composé des membres inscrits sur la liste jointe en annexe 1. Cette liste évolue au gré des adhésions et des retraits de ses membres.

Article 3 – Périmètre

Le périmètre du syndicat est constitué par l'ensemble des territoires de ses membres.

Article 4 – Sièges

Le siège du syndicat est fixé au 7-8 Place de la République à Nevers (Nièvre).

Les réunions des organes délibérants auront lieu au siège du syndicat mixte sauf dans le cas où le comité syndical en déciderait autrement et dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 5 – Durée

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

Chapitre 2 – Objet du syndicat mixte

Article 6 – Objet

Le syndicat exerce, aux lieux et place de ses membres, les blocs de compétences optionnelles définis à l'article 6.1 des présents statuts ; la liste jointe en annexe 1 précise, à la date de la modification statutaire les compétences transférées pour chacun des membres.

Le syndicat exerce aussi des services complémentaires telles qu'ils sont définis à l'article 6.2 des présents statuts.

Article 6.1 – Compétences optionnelles ¹

Afin de répondre aux besoins de ses adhérents, le syndicat leur propose des blocs de compétences optionnelles.

6.1.1 Au titre de la distribution d'énergie électrique.

¹ à caractère facultatif qui peuvent être transférées par chaque adhérent, mais uniquement par bloc de compétences

En qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, le syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du C.G.C.T.

A ce titre, il peut procéder à :

- La passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution d'électricité ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires ;
- La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité;
- La représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- L'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en particulier la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

Le syndicat en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution d'énergie électrique, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers et nécessaires à l'exercice de sa compétence.

6.1.2 Au titre de la distribution publique du gaz.

Le syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz.

A ce titre, il peut procéder à :

- La passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;

- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires ;
- La réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- La représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- L'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en particulier la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public du gaz.

Le syndicat en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution du gaz, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée, et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers et nécessaires à l'exercice de sa compétence .

6.1.3 Au titre de la production décentralisée d'électricité

Dans le cadre de la distribution publique d'électricité le syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la production décentralisée d'électricité et notamment la maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du Code général des collectivités territoriales.

Le syndicat en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution publique d'électricité, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers et nécessaires à l'exercice de sa compétence .

6.1.4 Au titre de l'achat d'énergie.

Du fait de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz, le syndicat, pour le compte des membres qui lui auront transféré la compétence, bénéficie du statut de « client éligible » et exerce les activités suivantes :

- La négociation et la passation des contrats de fourniture ;

- La représentation des intérêts de ses membres et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs.

6.1.5 Au titre de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse.

Au titre de ce transfert de compétence, le syndicat assure :

- La maîtrise d'ouvrage des installations et du mobilier d'éclairage public et de signalisation lumineuse, concernant la voirie publique, l'éclairage de bâtiments publics, les sites, les installations sportives, etc...). Elle concernera plus particulièrement les extensions, les renforcements, les renouvellements, les rénovations, les mises en conformité et les améliorations diverses ;
- La maintenance (entretien préventif et curatif), le bon fonctionnement des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse ainsi que l'achat d'électricité (EP).

6.1.6 Au titre du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le syndicat organise le traitement des déchets ménagers et assimilés.

A ce titre, le syndicat assure:

- La maîtrise d'ouvrage des équipements nécessaires au traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La réalisation et la gestion d'équipements ayant trait à la valorisation matière ;
- La passation avec les entreprises, de tous actes relatifs à la mission de service public afférent au traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- L'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus.

6.1.7 Au titre des réseaux et infrastructures de télécommunication

Le syndicat, par ce transfert de compétences et dans le cadre juridique permettant l'intervention des collectivités locales, devient l'autorité organisatrice à l'échelon du périmètre concerné pour :

- L'établissement et l'exploitation des réseaux et des infrastructures permettant le transport de signaux, quelle que soit la nature de l'information transportée, et d'assurer des services de radio diffusion, de télédistribution et de tous services de télécommunications ;
- La gestion des services correspondant à ces équipements.

Dans le cadre des travaux d'électrification, le syndicat assure aux lieux et place des adhérents l'une ou l'autre des compétences suivantes dans le domaine de l'enfouissement des réseaux de télécommunications :

- La maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux d'enfouissement des infrastructures de télécommunications ;
- La pose de fourreaux, ouvrages enterrés, câblage, etc... lors de travaux sur le réseau de distribution publique d'énergie électrique ainsi que les travaux de terrassement et de voirie qui sont liés ;
- Les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation.

Le syndicat en tant qu'autorité organisatrice du service public de réseaux de télécommunications, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de télécommunication situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers et nécessaires à l'exercice de sa compétence.

6.1.8 Au titre des réseaux de chaleur

A ce titre le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande :

- le financement et la réalisation de réseaux de chaleur et de chaufferies,
- il procède, en partenariat avec la collectivité ou l'établissement concerné, à des études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées,
- la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- l'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques, en particulier la mise en place d'un suivi patrimonial en vue de l'examen, pour le

compte du syndicat et des membres, de toutes questions intéressant le fonctionnement du réseau de chaleur.

Le syndicat, en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution de chaleur, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de chaleur situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers, et nécessaires à l'exercice de sa compétence.

Article 6.2 –Services complémentaires.

En dehors des compétences transférées, les collectivités peuvent confier des services au syndicat dans le respect des dispositions du Code des marchés publics, et de la loi sur la liberté du commerce et de l'industrie.

Les dépenses afférentes à chacun de ces services sont retracées dans un budget annexe.

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes se rattachant à son objet.

6.2.1 Eclairage public et signalisation lumineuse

Le syndicat assure par voie de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée :

- La réalisation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse et de tous les ouvrages s'y rapportant ;
- La maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse et de tous les ouvrages s'y rapportant.

6.2.2 Réseaux et infrastructures de télécommunication

Le syndicat assure par voie de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée :

- L'établissement et l'exploitation des réseaux et des infrastructures permettant le transport de signaux, quelle que soit la nature de l'information transportée, et d'assurer des services de radio diffusion, de télédistribution et de tous services de télécommunications ;

6.2.3 Architecture et gestion patrimoniale

Le syndicat assure pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui les lui demandent les services suivants:

- Assistance à maîtrise d'ouvrage ou conduite d'opération ;
- Maîtrise d'ouvrage déléguée et maîtrise d'œuvre de travaux de bâtiments d'équipements collectifs, d'infrastructures, d'ouvrages et de génie civil.

Les actions du syndicat s'inscriront alors, dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment de la loi n°85.704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique s'agissant des opérations sous mandat et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre et la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Le syndicat assure, pour le compte des membres qui la lui confieront une mission d'assistance dans le cadre de la gestion patrimoniale : inventaire des biens, diagnostic, suivi technique des ouvrages et programmation des travaux et, de maîtrise de la demande d'énergie.

6.2.4 Au titre des technologies de l'information et de la communication

Le syndicat assure pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui les lui demandent les services suivants:

- L'acquisition et la fourniture des droits d'exploitation de logiciels ;
- L'acquisition et la fourniture de matériels bureautiques et informatiques ;
- La fourniture de prestations de service liée à l'informatique et aux technologies de communication et notamment le conseil, la réalisation d'études, la diffusion d'information et la formation ;
- La maintenance des équipements matériels et logiciels ;
- La représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs aux licences d'utilisation ;
- La réalisation d'études et le développement de solutions pour l'informatisation de la gestion publique (internet, informatique scolaire et système d'information géographique).

6.2.5 Cartographie et exploitation de données numérisées

Le syndicat assure pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui les lui demandent les services suivants:

- Etude, réalisation et financement de tous les travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques et alphanumériques du cadastre et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;

- Services visant à doter les membres d'un système d'information géographique ;
- Aide technique à la gestion du système d'information géographique ;
- Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

6.2.6 Déchets ménagers et assimilés

Le syndicat peut exercer pour le compte des collectivités ou établissements publics qui lui en font la demande les services d'étude, d'assistance technique, de gestion ou de suivi pour toute question relative à la collecte, au tri, à la valorisation matière ou au traitement des déchets ménagers.

6.2.7 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le syndicat peut exercer pour le compte des collectivités ou établissements publics qui lui en font la demande les services liés à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors d'opération de génie civil, d'ouvrages ou de bâtiments publics.

6.2.8 Réseaux de chaleur

Le syndicat peut assister un membre qui lui en fait la demande dans la gestion des réseaux de chaleur et de chaufferies.

A ce titre, le syndicat peut notamment procéder à la réalisation d'études sur la faisabilité et l'opportunité des différents modes de gestion des ouvrages. Le cas échéant, le syndicat peut également assister la collectivité dans la passation et l'exécution des contrats devant être conclu pour la gestion des ouvrages.

Article 6.3 – Les moyens du syndicat mixte

Pour mener à bien ses compétences et ses missions, le syndicat mixte se dote de moyens en personnel, technique et administratif, nécessaires et dans le respect des règles de recrutement du statut de la fonction publique territoriale.

Chapitre 3 - Les dispositions financières et comptables

Sous - chapitre 1 – Ressources

Article 7 – Ressources

Le budget du syndicat mixte comprend, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales :

La contribution des membres pour chaque bloc de compétence selon les principes suivants :

- Distribution d'énergie électrique : cotisation/habitant + participations aux coûts des travaux selon barèmes fixés par le comité syndical ;
- Distribution publique du gaz : cotisation/habitant + participations aux coûts des travaux selon barèmes fixés par le comité syndical ;
- Production décentralisée d'électricité : cotisation/habitant + participations aux coûts des travaux selon barèmes fixés par le comité syndical ;
- Achat d'énergie : participation aux frais de gestion ;
- Eclairage public et signalisation lumineuse : cotisation/habitant +
 - ↳ travaux neufs : participations aux coûts des travaux selon barèmes fixés par le comité syndical.
 - ↳ maintenance : forfait par foyer lumineux selon barèmes fixés par le comité syndical.
- Traitement des déchets ménagers : cotisation/habitant + coûts péréqués à la tonne traitée selon barèmes fixés par le comité syndical,
- Réseaux et infrastructures de communication : cotisation/habitant + participations aux coûts des travaux selon barèmes fixés par le comité syndical ;
- Réseaux de chaleur et chaufferies : loyers versés par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition des ouvrages. Les études préalables font l'objet d'une contribution prélevée auprès du membre concerné ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte ;
- Les sommes qu'il reçoit des personnes publiques ou privées en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat ,de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences exercées ;
- Le produit des emprunts.

Ainsi que :

- Les sommes dues par la (ou les) entreprise (s) délégataire (s) en vertu des contrats de délégation de service public (notamment les redevances R1 et R 2), ainsi que la participation aux travaux d'environnement et toutes autres participations des délégataires aux études et aux travaux définis dans le (ou les) contrat(s) de concession ;
- La taxe sur l'électricité dans les conditions définies par l'article L 5212-24 du C.G.C.T. ;
- Les subventions et participations de l'Union Européenne , du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE), des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- La taxe sur la valeur ajoutée et le fonds de compensation de la T.V.A.(F.C.T.V.A.) ;
- La D.G.E. ;
- Toutes ressources qui pourraient être versées par les membres ou attribuées par la loi, ou toutes autres taxes ou redevances qui pourraient être perçues par le syndicat.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé par le comité du syndicat.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il prévoit, notamment, les charges correspondant aux compétences exercées par le syndicat mixte pour l'ensemble de ses membres.

Seuls les délégués des membres qui ont opté pour un bloc de compétences optionnelles votent le budget de ce bloc de compétences.

Article 8 –Budget

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le bureau syndical, puis soumis au comité du syndicat, dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire. Le budget est voté par chapitre. Il est transmis à la Préfecture de la Nièvre.

Dans le cas où le budget du syndicat mixte n'aurait pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif du syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif du syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Sous - chapitre 2 – Comptabilité

Article 9 – Objectifs de la tenue de la comptabilité

La comptabilité du syndicat mixte est organisée et tenue de manière à permettre :

- De contrôler la régulière exécution des prévisions de recettes et de dépenses approuvées par exercice ;
- De déterminer le montant des produits et des charges de l'exploitation ;
- D'apprécier la situation active et passive du syndicat ;
- De dégager le résultat notamment par bloc de compétences.

Article 10 – Ordonnateur

L'ordonnateur procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au comptable public les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au comptable public.

Article 11 – Traitement des comptes

Les opérations sont récapitulées dans des balances mensuelles établies par le comptable public. Les résultats sont déterminés en fin d'exercice par un inventaire établi par l'ordonnateur, une balance générale des comptes, un compte d'exploitation et un bilan.

Article 12 – Contrôle de l’ordonnateur

La comptabilité est tenue par le comptable public. L’ordonnateur peut prendre connaissance, à tout moment dans les bureaux du comptable, des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité.

Article 13 – Régies de recettes ou de dépenses

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision du président et avec l’agrément du comité du syndicat, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du comptable public, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

Article 14 – Compte de fin d’exercice

En fin d’exercice, l’ordonnateur fait établir, après inventaire, par le comptable public, la balance générale des comptes, le bilan, le compte d’exploitation et la situation de l’exécution du budget.

Ces documents sont présentés en annexe au rapport général du comité du syndicat qui en délibère.

Article 15 – Contrôle du compte de gestion

Le compte de gestion du syndicat est présenté à la Chambre Régionale des Comptes par le comptable public, après avoir été soumis au visa du Trésorier-Payeur Général qui en vérifie l’exactitude, puis soumis au visa de l’ordonnateur, selon les règles fixées par la réglementation en vigueur.

Le compte de gestion est délibéré par le comité du syndicat à laquelle il doit être soumis dans les délais réglementaires.

Article 16 : Contrôle financier

Les dispositions financières contenues dans les articles L. 5722-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont applicables au syndicat mixte.

Sous - chapitre 3 –Comptable public

Article 17 – Désignation

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public, désigné dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les fonctions du comptable du syndicat sont exercées par un Trésorier nommé par arrêté préfectoral, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Article 18 – Rôle

Le comptable public est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, du paiement des mandats émis par l'ordonnateur, de la tenue de la caisse et du portefeuille. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs.

Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toute nature du syndicat mixte. Il prend en charge les ordres de recettes émis par l'ordonnateur.

Article 19 – Contrôle

Le comptable public du syndicat mixte relève du contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Il est soumis à tout contrôle prévu par les textes en vigueur.

Chapitre 4 – Administration du syndicat

Sous – chapitre 1 : Le Comité du syndicat

Article 20 – Composition du comité du syndicat

Chaque délégué participe aux opérations de vote pour les décisions relatives au(x) bloc(s) de compétence transféré(s) par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale qu'il représente.

Pour la composition du comité syndical issue des nouveaux statuts, la représentation pour chaque bloc de compétence est la suivante :

1. Communes et établissement public de coopération intercommunale :

- | | |
|---|---|
| - Distribution énergie électrique : | un délégué par tranche de 1 à 10 000 hab, |
| - Distribution publique gazière : | un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab, |
| - Production décentralisée d'électricité : | un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab, |
| - Achat d'énergie : | un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab, |
| - Eclairage public et signalisation lumineuse : | un délégué par tranche de 1 à 10 000 hab, |
| - Traitement des déchets ménagers : | un délégué par tranche de 1 à 10 000 hab, |
| - Réseaux et infrastructures de communication : | un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab, |
| - Réseaux de chaleur et chaufferie : | un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab, |

2. Département :

- Pour chaque bloc de compétence transféré, il désigne six délégués.

La représentation des adhérents, au titre des différents bloc de compétence, est proportionnelle à la population recensée pour chacun d'entre eux au 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement du comité syndical telle que définit au règlement intérieur.

Article 21 – Election des délégués au comité du syndicat

La désignation des délégués tient compte de deux situations distinctes pour le mode de scrutin :

- Un scrutin direct concernant les blocs de compétences de la distribution d'énergie électrique, du traitement des déchets ménagers et assimilés, des réseaux et infrastructures de communication auxquels adhèrent ou adhéreront essentiellement des établissements publics de coopération intercommunale.
 - Les membres désignent directement leur(s) délégué(s) au comité syndical pour chaque bloc de compétence transférés.
- Un scrutin indirect pour les autres blocs de compétences auxquels les délégués sont élus au suffrage à deux degrés par un collège composé de représentants issus des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.
 - Chaque membre est représenté, au sein d'un collège électoral pour chaque bloc de compétence transféré, dans les conditions fixées par l'article 20 des présents statuts.

- Le territoire du syndicat est découpé en trois circonscriptions électorales définies au règlement intérieur.
- Le nombre de délégués pour chaque bloc de compétence au sein des circonscriptions électorales s'apprécie, en fonction de la population globale, selon les tranches de population définies à l'article 20 des présents statuts.
- Le collège électoral correspondant désigne en son sein, ses délégués au comité syndical.

Chaque membre désigne, en plus de son ou ses délégués titulaires, un nombre égal de délégués suppléants pour le collège électoral et le comité du syndicat.

Un délégué ne peut être désigné en qualité de titulaire ou de suppléant, au maximum, qu'au titre de deux blocs de compétence transférés.

Le règlement intérieur précise les autres modalités de désignation non prévues expressément aux présents statuts.

Article 22 – Durée du mandat des délégués

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus pour la durée du mandat des membres de l'assemblée qui les désigne. Si les délégués sont élus en cours de mandat, leur mandat suit le sort de l'assemblée délibérante qui les a désignée.

Si un délégué perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour siéger au comité du syndicat, il perd de facto le bénéfice de la représentation auprès de ce dernier.

En vertu de l'article L 5211-8 du C.G.C.T. et sans préjudice des dispositions des articles L 2121-33 et L 2122-10 du C.G.C.T., le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Le mandat, des délégués titulaires et suppléants, expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat, suivant le renouvellement des assemblées délibérantes (conseils municipaux, conseils communautaires et conseils syndicaux) qui désignent des membres au comité du syndicat.

Les membres, représentant le Département, sont désignés à chaque renouvellement de l'assemblée délibérante départementale.

Article 23 – Rôle et fonctionnement du comité du syndicat

Le comité du syndicat se réunit au moins quatre fois par an ou encore sur convocation du président, sur demande de plus de la moitié des membres.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

D'une façon générale, le président peut inviter, à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le comité du syndicat exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes, ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels ;
- Il définit et vote les programmes d'activité annuels ;
- Il vote le budget ;
- Il approuve le compte administratif ;
- Il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte ;
- Il décide de l'adhésion du syndicat à un établissement public.

Le comité du syndicat examine les propositions de modifications des statuts du syndicat mixte.

Le comité du syndicat définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau du syndicat.

Le comité du syndicat ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée, tel que cela est défini par le règlement intérieur.

Sous - chapitre 2 : Le bureau du syndicat

Article 24 – Composition du bureau du syndicat

Pour la composition du bureau du syndicat, il est tenu compte du poids relatif de chaque bloc de compétence dans l'ensemble des activités du syndicat, suivant les modalités définies au règlement intérieur.

Article 25 – Election des membres du bureau du syndicat

Après chaque renouvellement des membres désignés par les communes et les établissements public de coopération intercommunale, le comité du syndicat élit, en son sein ,pour une durée de six ans, un président, des vice-présidents et des membres qui composent le bureau syndical.

Article 26 – Rôle et fonctionnement du bureau du syndicat

Le bureau du syndicat mixte se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président et, le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du président.

Le bureau reçoit délégation du comité du syndicat selon les conditions fixées au règlement intérieur.

Il établit, notamment, le projet de budget et assure la gestion courante du syndicat mixte.

Article 27 – Rôle du président

Le président du syndicat est élu par le comité du syndicat conformément aux dispositions du Code général des collectivités locales.

Le président du syndicat est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du comité ou du bureau du syndicat procédant par délégation de celui-ci.

Il est responsable du fonctionnement du syndicat et en rend compte au comité et au bureau du syndicat.

Il peut donner délégation de signature au directeur du syndicat.

Sous - chapitre 3 : Le directeur du syndicat

Article 28 – Le directeur du syndicat

Le directeur du syndicat mixte est nommé par le président. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du comité du syndicat.

Le directeur ne peut prendre, recevoir ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises en rapport avec le syndicat.

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président, l'administration générale du syndicat mixte.

Il dirige l'ensemble des services du syndicat. A cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Sous – chapitre 4 : Les commissions

Article 29 – Les commissions

Le syndicat met en place les commissions consultatives qu'il estime nécessaire, tel que celles prévues par les articles L 5212-16 et L 2121-22 du Code général des collectivités locales.

Il met en place la commission consultative des services publics locaux, prévu par l'article L 1413-1 du Code général des collectivités locales.

Il pourra également mettre en place des commissions géographiques qui permettront de garantir une large concertation de l'ensemble des collectivités adhérentes pour les actes importants de la vie du syndicat.

Chapitre 5 – Dispositions diverses

Article 30 Transfert et reprise de compétences

30.1 Transfert de compétences

Il s'opère dans les conditions suivantes :

- Toute collectivité ou tout établissement public de coopération intercommunale, membre du syndicat peut lui transférer une ou plusieurs compétences visées à l'article 6-1 des statuts dans les conditions définies à l'article L 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales.
- Toute collectivité ou tout établissement public de coopération intercommunale non-membre du syndicat mais souhaitant y adhérer peut lui transférer une ou plusieurs des compétences optionnelles prévues à l'article 6-1. Ce transfert sera réalisé dans les conditions définies à l'article L 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité ou de l'établissement est devenue exécutoire.

Les autres modalités de transfert sont prévues par le comité du syndicat.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le représentant légal de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce dernier en informe le représentant légal de chacun des membres.

Les services complémentaires visés à l'article 6-2 des statuts sont confiés au SIEEN par délibération de la commune, ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou toutes autres collectivités territoriales adhérentes.

30.2 Reprise de compétences

La reprise d'une compétence, visée à l'article 6-1, transférée au syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée normale des contrats ou conventions de concession passés avec l'(les)

entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du (des) service(s), et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président du syndicat au moins un an avant la date normale de fin de ces contrats ou conventions de concession ;

- La reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'organe délibérant de l'EPCI est devenue exécutoire ;
- Le membre reprenant une compétence se substitue au syndicat dans les contrats souscrits par celle-ci ;
- Le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;
- La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du syndicat ;
- La délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au Président du syndicat par l'exécutif de ce membre. Celui-ci en informe les maires ou présidents des autres membres.

Article 31 Affectation et propriété des ouvrages

En application des dispositions de l'article L. 5721-6.1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte bénéficie des attributions suivantes.

Au titre des compétences optionnelles, les transferts de compétences entraînent de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour leur exercice, qui sont affectés au syndicat mixte à la date de leur transfert.

Le syndicat mixte est substitué aux membres, dans les droits et obligations qu'ils détiennent, du fait des contrats en cours portant sur ces compétences.

Article 32 Adhésion de nouveaux membres

Toutes autres personnes morales de droit public peuvent être admises au sein du syndicat mixte.

Cette admission est décidée par le comité du syndicat statuant à la majorité des membres présents et représentés.

Article 33 Retrait du syndicat mixte

Les membres du syndicat mixte peuvent être admis à se retirer, sur leur demande, après autorisation du comité du syndicat statuant à la majorité absolue des membres présents et représentés, dans les conditions définies à l'article L 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le membre qui demande son retrait du syndicat mixte ne participe pas au vote.

Article 34 Dissolution du syndicat

La dissolution se fait conformément aux dispositions de l'article L 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Article 35 Modification des statuts

La modification des présents statuts sera décidée par le comité du syndicat statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 36 Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du C.G.C.T., un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau du syndicat et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Il est approuvé par délibération du comité du syndicat qui pourra le modifier ultérieurement.